



# COMMUNE DE BIGUGLIA

## EXTRAIT DU REGISTRE

### DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

#### Procès – Verbal du Conseil Municipal en date du 16 novembre 2022

NOMBRE DE MEMBRES		
EN EXERCICE	PRÉSENTS	VOTANTS
29	15	24

L'an deux mille vingt-deux, le seize novembre, à 18 heures 00, le conseil municipal de la commune de BIGUGLIA, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Charles GIABICONI, Maire de la commune de BIGUGLIA.

**Date de la convocation** : 07 novembre 2022

**Le quorum étant atteint, Marilyn MASSONI est désignée en qualité de secrétaire de séance.**

**Présents** : Jean-Charles GIABICONI - Noël TOMASI - Muriel BELTRAN - Patrick GIGON - Marjorie PINDUCCI - François LEONELLI - Marilyn MASSONI - Thérèse MACRI - Jean-Pierre VALDRIGHI - Patricia BENIGNI - Jacqueline RISTICONI - Pascale GIORDANO - Antoine DEGERINE - Jessica LOPES-BARROSO - François-Marie LUCCHETTI.

**Absents excusés** : Frédéric RAO (a donné procuration à Antoine DEGERINE) - Maria GAROBY (a donné procuration à Marilyn MASSONI) - Patrick EIDEL-GIUDICELLI (a donné procuration à Patrick GIGON) - Marie-Noëlle SAROCCHI (a donné procuration à Muriel BELTRAN) - Mustapha RACHID (a donné procuration à Patricia BENIGNI) - Paul POLI (a donné procuration à Noël TOMASI) - Jérôme CAPPELLARO (a donné procuration à François-Marie LUCCHETTI) - Claudia TORRE (a donné procuration à Marjorie PINDUCCI) - François GRISANTI (a donné procuration à Jean-Pierre VALDRIGHI).

**Absents** : Laetitia OLIVESI - Dominique BENIGNI - Christelle CRUCIANI - Ariane ALBERGHI - Anthony GANDOLFI.

Tout d'abord, Monsieur le Maire revient sur le procès-verbal de la dernière réunion (**CM du 11/10/2022**).

- **PAS D'OBSERVATIONS.**

#### **01 : Décision modificative n°1/2022 - Budget principal de la Ville.**

Concernant le budget principal de la Ville, la fin de l'exercice conduit à procéder aux ajustements nécessaires de crédits, ceux-ci devant permettre d'assurer le bon équilibre budgétaire de l'exercice 2022, sans inscription d'opération nouvelle.

En dépenses de fonctionnement, les charges à caractère générale (chapitre 011) sont augmentées de 400.000,00 € pour faire face à la tendance inflationniste actuelle (augmentation du prix de l'énergie, du carburant, entre autres). Les charges de personnel (chapitre 012) sont augmentées de 120.000,00 € afin de prendre en compte l'augmentation nationale du point d'indice décidée après le vote du budget communal et le versement d'un capital décès. Le chapitre 014 est abondé de 14.228,00 € supplémentaire pour permettre le versement du prélèvement du FPIC en augmentation. Le chapitre 022 est augmenté de 369.760,55 € pour accueillir une partie de l'excédent dégagé par le rattrapage de l'amortissement des subventions initié sur l'exercice 2022. Le chapitre 65 est augmenté de 54.380,50 € pour permettre, notamment, l'augmentation de la subvention d'équilibre à la Caisse des Ecoles qui connaît une forte augmentation de ses dépenses de transports. Le chapitre 66 subit une augmentation de 8.011,36 € pour corriger l'inscription des intérêts courus non échus de l'exercice. Le chapitre 67 est diminué de 54.000,00 € actant la baisse de prévisions pour les intérêts moratoires et les autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion.



DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (en €)			
Chapitre	BP 2022	PROPOSITION DM1	TOTAL
011 – Charges à caractère général	2.739.137,26,00	400.000,00	3.139.137,26
012 – Charges de personnel	4.300.000,00	120.000,00	4.420.000,00
014 – Atténuation de produits	601.555,00	14.227,48	615.382,48
022 – Dépenses imprévues	90.000,00	361.362,90	451.362,90
65 – Autres charges de gestion courante	726.114,00	60.380,50	786.494,50
66 – Charges financières	131.930,07	10.409,01	142.339,08
67 – Charges exceptionnelles	64.999,55	-54.000,00	10.999,55
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		<b>912.379,89</b>	

En recettes de fonctionnement, Le chapitre 013 (atténuation de charges) est augmenté de 40.000,00 € pour acter l'accroissement des remboursements sur rémunération du personnel provenant de l'assurance du personnel. Le chapitre 70 augmente de 42.500,00 € pour tenir compte de l'augmentation de recettes de la cantines (une partie du produit de 2021 est comptabilisé en 2022). Le chapitre 73 est augmenté de 7.972,33 € pour enregistrer les recettes supplémentaires induites par le reversement du prélèvement des jeux à l'hippodrome et l'augmentation du versement du FPIC. Le chapitre 74 enregistre une progression de 122.071,90 € en raison des compensations versées par l'Etat sur les taxes foncières. Le chapitre 75 diminue de 10.430,00 € en raison de deux logements communaux qui ne sont plus loués. Enfin le chapitre 77 (produits exceptionnels) est réduit à la suite d'une prévision trop optimiste.

RECETTES DE FONCTIONNEMENT (en €)			
Chapitre	BP 2022	PROPOSITION DM1	TOTAL
013 – Atténuation de charges	100.000,00	40.000,00	140.000,00
042 – Opérations d'ordre de transfert entre sections	170.000,00	762.220,46	932.220,46
70 – Produits des services, du domaine et ventes diverses	476.600,00	42.500,00	519.100,00
73 – Impôts et taxes	6.128.932,00	7.972,33	6.136.904,33
74 – Dotations et participations	1.944.278,00	122.071,90	2.066.349,90
75 – Autres produits de gestion courante	153.002,20	-10.430,00	142.572,00
77 – Produits exceptionnels	139.120,00	-51.954,80	87.165,20
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		<b>912.379,89</b>	

En dépenses d'investissement, le chapitre 040 est abondé de 762.220,46 € pour permettre la passation des opérations de rattrapage d'amortissement des subventions. Cette opération a été initiée par la Ville en 2022 et se terminera en 2023, elle permet de virer des crédits d'investissements en recettes de fonctionnement. L'exercice 2022 permet le rattrapage de l'amortissement des subventions obtenues entre 2007 et 2013 pour lesquelles les dépenses ont été amorties. Elle participe à la fiabilisation de l'inventaire comptable de la Ville



demandé par la Chambre Régionale des Comptes lors de son dernier contrôle. Le chapitre 041 est lui aussi abondé de 762.220,46 € pour permettre le transfert des subventions amorties vers les comptes 131x, celles-ci ont été imputées à tort sur des comptes 132x par la commune. Le chapitre 10 enregistre une prévision de dépense de 3.500,00 € pour permettre le reversement d'une partie de la TAM à la communauté de communes Marana-Golo. Le chapitre 16 est diminué de 2,61 € pour l'ajuster avec les réalisations de l'exercice. Le chapitre 204 est augmenté de 47.800,00 € pour permettre le versement de la subvention d'équipement à l'OPH de la Corse en une seule fois (délibération n°71-11-10-22 du 11/10/2022). Enfin le chapitre 21 est diminué de 756.757,00 € pour permettre d'abonder les rattrapages d'amortissement de subventions au chapitre 040.

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT (en €)</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>BP 2022</b>	<b>PROPOSITION DM1</b>	<b>TOTAL</b>
<b>040 – Opérations d'ordre de transfert entre les sections</b>	<b>170.000,00</b>	<b>762.220,46</b>	<b>932.220,46</b>
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00</b>	<b>762.220,46</b>	<b>762.220,46</b>
<b>10 – Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>3.500,00</b>	<b>3.500,00</b>
<b>16 – Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>238.799,00</b>	<b>-2,61</b>	<b>238.796,39</b>
<b>204 – Subventions d'équipement versées</b>	<b>131.180,00</b>	<b>47.820,00</b>	<b>179.000,00</b>
<b>21 – Immobilisations corporelles</b>	<b>5.967.884,22</b>	<b>-756.757,00</b>	<b>5.211.127,22</b>
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		<b>819.001,31</b>	

En recettes d'investissement, le chapitre 041 est lui aussi abondé de 762.220,46 € pour permettre le transfert des subventions amorties vers les comptes 131x, celles-ci ont été imputées à tort sur des comptes 132x par la commune. Le chapitre 10 est porté à 728.461,88 € (+130.735,35) pour prendre acte de la réalisation à la hausse du paiement des taxes d'aménagement. Le chapitre 13 est diminué de 73.954,50 € pour prendre acte d'une subvention non obtenue auprès de l'ADEME pour l'achat de véhicules électriques ainsi que la suppression des inscriptions de prévisions au 132x (subventions non amortissables).

<b>RECETTES D'INVESTISSEMENT (en €)</b>			
<b>Chapitre</b>	<b>BP 2022</b>	<b>PROPOSITION DM1</b>	<b>TOTAL</b>
<b>041 – Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00</b>	<b>762.220,46</b>	<b>762.220,46</b>
<b>10 – Dotations, fond divers et réserves</b>	<b>597.726,53</b>	<b>130.735,35</b>	<b>728.461,88</b>
<b>13 – Subventions d'investissement</b>	<b>2.732.825,30</b>	<b>-73.954,50</b>	<b>2.658.870,80</b>
<b>TOTAL MOUVEMENT</b>		<b>819.001,31</b>	

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**VOTER** la décision modificative du budget 2022 comme exposé ci-dessus ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**02 : Cimetière du Bevinco – Mise en place de mesures conservatoires urgentes.**

**CONSIDÉRANT** que la Ville a été alertée fin octobre, par des administrés titulaires de concessions funéraires en limite sud de la partie du cimetière du Bevinco, du fait que ces concessions ont bougé par suite d'un mouvement du terrain sur lequel elles ont été construites.

**CONSIDÉRANT** que le vendredi 28 octobre 2022, suite à une réunion sur site, les services municipaux en présence des services de la DDTM et d'un expert désigné par la Ville, ont pu constater que le talus en limite sud du cimetière s'est affaissé, que les travaux d'enrochements réalisés en 2018 par la société PMTP sont aussi concernés par cet affaissement. Cet affaissement a pour conséquence de remettre en question la stabilité des concessions funéraires construites en limite sud du cimetière et a pu être aggravé par la canicule de cet été. Il concerne toute la limite sud de la parcelle accueillant le cimetière (soit environ 200 mètres) et pas seulement les seuls mètres linéaires (environ 100 mètres) traitées par enrochement en 2018.

**CONSIDÉRANT** l'urgence de prendre des mesures conservatoires immédiates pour éviter un affaissement plus important, pour assurer la stabilité des concessions présentes et garantir la dignité due aux morts.

**CONSIDÉRANT** que le traitement du sinistre sera réalisé en 3 phases : mise en place de mesures conservatoires immédiates, puis mise en place d'une solution de travaux pérenne et enfin redressement des concessions impactées.

**CONSIDÉRANT** que pour la mise en œuvre des travaux de la 1ère phase (mise en place de mesures conservatoires immédiates) il convient d'avoir recours à des études (expertise, bornage, topographie, contrôleur technique, repérage amiante) et des travaux de manière urgente, à la vue de l'atteinte imminente aux biens et à la dignité due aux morts.

**CONSIDÉRANT** que cette urgence est renforcée par l'arrivée imminente des épisodes pluvieux de l'automne qui risquent d'aggraver le sinistre.

**CONSIDÉRANT** qu'à la vue de cette urgence impérieuse, il convient d'avoir recours à la procédure de passation de marchés de prestations intellectuelles et de marché de travaux sans mise en concurrence, ni publicité préalable, pour la mise en œuvre des seules mesures conservatoires immédiates.

**VU** le Code Général des Collectivités Locales ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoints ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**D'AUTORISER** monsieur le maire à prendre toutes mesures utiles et à signer tous documents pour la mise en place de mesures conservatoires immédiates afin d'éviter une aggravation de l'affaissement du talus situé en limite sud du cimetière du Bevinco ;

**DE PRÉCISER** que les crédits nécessaires sont inscrits aux chapitre 20 et 21 ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**03 : Partage de la taxe d'aménagement.**

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et le département.

Elle concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- autorisation préalable.

La taxe d'aménagement est due pour toute création de surface de plancher close et couverte dont la superficie est supérieure à 5 m2 et d'une hauteur de plafond supérieure ou égale à 1,80 mètre, y compris les combles et les caves.

Jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022. Cet article 109 indique en effet que « si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire (compte tenu de la charge des équipements publics relevant de leurs compétences) ».

Les communes membres de la Communauté de Communes Marana-Golo ayant institué la taxe d'aménagement doivent donc définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale à l'EPCI.

Cette disposition est d'application immédiate à partir du 1er janvier 2022.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'article 109 de la loi de finances pour 2022,

**CONSIDÉRANT** la faible charge des équipements publics relevant de la compétence de l'intercommunalité,

**VU** l'avis de la Commission Maire-Adjoints.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**DE DÉCIDER** d'instituer le reversement de part communale de la taxe d'aménagement à l'intercommunalité suivant le taux de 1% ;

**DE DIRE** que cette décision prendra effet à compter de 2022 et s'appliquera tant qu'elle ne sera pas modifiée ;

**D'AUTORISER** le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération, y compris la convention de reversement avec l'intercommunalité ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**04 : Travaux de sécurisation de la voirie communale - Modification du plan de financement.**



Le 04 avril 2022, par délibération n°43-04-04-22, le conseil municipal a validé le plan de financement pour les travaux de sécurisation de la voirie communale pour un montant de 178.031,60 € hors taxes.

Par suite de la réalisation d'une partie des travaux de sécurisation de la voirie communale, il convient aujourd'hui de revoir ce plan de financement à l'aune des travaux exécutés et de modifier le plan en y incluant un poste de travaux supplémentaire.

Le plan de financement adopté est le suivant :

Désignation	Finalité	Coût hors taxes	Etat – DETR – Axe 3 – 40%	CDC – Dotation quinquennale 40%	Part Ville 20%
Sécurisation Pont entrée lotissement Cabanule	Sécurisation routière et piétonne	12.542,40 €	5.016,96 €	5.016,96 €	2.508,48 €
Déviation route de la Digue	Sécurisation routière	119.065,00 €	47.626,00 €	47.626,00 €	23.813,00 €
Sécurisation Chemin communal « Route de Suariccia »	Sécurisation routière	46.424,20 €	18.569,68 €	18.569,68 €	9.284,84 €
<b>TOTAL</b>		<b>178.031,60 €</b>	<b>71.212,64 €</b>	<b>71.212,64 €</b>	<b>35.606,32 €</b>

Il doit être modifié de la façon suivante :

Désignation	Finalité	Coût hors taxes	Etat – DETR – Axe 3 – 40%	CDC – Dotation quinquennale 40%	Part Ville 20%
Sécurisation Pont entrée lotissement Cabanule	Sécurisation routière et piétonne	12.542,40 €	5.016,96 €	5.016,96 €	2.508,48 €
Déviation route de la Digue	Sécurisation routière	119.065,00 €	47.626,00 €	47.626,00 €	23.813,00 €
Sécurisation Chemin communal « Route de Suariccia »	Sécurisation routière	89.144,60 €	35.657,84 €	35.657,84 €	17.828,92 €
Zone Béton Container – Route du Bevinco	Sécurisation Routière OM	16.361,15 €	6.544,46 €	6.544,46 €	3.272,23 €
<b>TOTAL</b>		<b>237.113,15 €</b>	<b>94.845,26 €</b>	<b>94.845,26 €</b>	<b>47.422,63 €</b>

La dépense subventionnable hors taxes pour les travaux de sécurisation de la voirie communale est estimée à hauteur de 237.113,15 € hors taxes.

Le plan de financement modifié envisagé est le suivant :

40 % au titre de la DETR – Axe 3, soit un montant de 94.845,26 € HT

40 % sur la dotation quinquennale de la collectivité de Corse, soit 94.845,26 € HT

20 % sur fonds propres de la Ville, soit 47.422,63 € HT

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**D'APPROUVER** le plan de financement modifié comme suit :

40 % au titre de la DETR – Axe 3, soit un montant de 94.845,26 € HT

40 % sur la dotation quinquennale de la collectivité de Corse, soit 94.845,26 € HT

20 % sur fonds propres de la Ville, soit 47.422,63 € HT

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de ce plan de financement ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**05 : Autorisation d'occupation temporaire du domaine privé communal – Signature d'une convention d'occupation temporaire – Travaux de dévoiement d'une canalisation d'eau potable appartenant à ACQUA PUBLICA.**

**CONSIDÉRANT** que la régie du service public d'eau potable et du service d'assainissement collectif et non collectif de la communauté d'agglomération de Bastia, LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA, doit mener à bien des travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable DN 500 sur le domaine public routier communal.

La canalisation de transfert en fonte DN 500 mm qui a pour fonction de transférer les volumes d'eau potable produits sur les sites de l'usine de traitement du Lancone et du champ captant de Suariccia vers les réservoirs de stockage de l'agglomération bastiaise, transite sous des parcelles privées voire sous des constructions et habitations sur la commune de Biguglia.

Les travaux de dévoiement permettront de repositionner cette conduite sur des voies carrossables afin de sécuriser son tracé et de faciliter les éventuelles interventions pratiquées sur cet ouvrage.

**CONSIDÉRANT** que la Ville a délibéré le 11/10/2022 pour autoriser la signature de la convention d'occupation temporaire du domaine public routier communal pour les travaux de dévoiement de la canalisation ;

**CONSIDÉRANT** que ces travaux nécessitent aussi l'occupation du domaine privé de la commune et plus précisément les parcelles B1678, B1449 et B1684 au lieu-dit Capanule pour une surface totale de 7010 m<sup>2</sup>.

**CONSIDÉRANT** que la parcelle section B n°1678 est affectée à l'usage d'une voie de circulation sous laquelle l'occupant va installer la canalisation de transfert en fonte DN 500 mm.

Durant les travaux, la route sera fermée et la circulation sera modifiée afin d'installer la canalisation.

**CONSIDÉRANT** que la parcelle section B n°1449 est affectée à l'usage d'un terrain sans construction et comprenant quelques places de stationnement.

Durant la première phase des travaux, cette parcelle servira de zone de stockage du matériel.

Durant la seconde phase des travaux, cette parcelle sera utilisée pour procéder à la déviation de la circulation.

Durant les travaux et durant toute la durée de l'occupation, le public n'aura plus accès à cette parcelle.

Les places de stationnement ne seront pas accessibles aux riverains ni aux usagers.

Les riverains des trois propriétés situées en face du parking, le long de la route cadastrée section B n°1678, ne pourront plus accéder à leurs habitations avec leurs véhicules, du fait de la suppression temporaire dudit parking et de la fermeture de la route cadastrée section B n°1678 pour la réalisation des travaux.

Un chemin piétonnier sera aménagé le long des propriétés afin de garantir leur accès et une autre aire de stationnement sera provisoirement créée.

**CONSIDÉRANT** que la parcelle section B n°1684 se compose d'un city stade et d'un terrain sans construction. L'occupation consentie porte sur la parcelle sans construction.

Le City stade étant exclu de la présente convention.

Cette parcelle sera utilisée comme zone de stockage du matériel, des gravats, des engins de chantiers, et tous véhicules ou encombrants liés au chantier.

**CONSIDÉRANT** que l'occupation temporaire du domaine privé est destinée à l'installation de la canalisation en fonte DN 500 mm pour la production et la distribution d'eau potable, à l'exclusion de tous autres usages.

**CONSIDÉRANT** qu'il est expressément prévu que la canalisation installée sera maintenue en l'état à l'issue du titre d'occupation.

**CONSIDÉRANT** qu'il est proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur le montant forfaitaire de l'occupation du domaine privé de la commune, comme détaillé ci-dessus, fixé à 3.500,00 €.

**VU** le Code Général des Collectivités Locales ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Maire-Adjoint ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer la convention d'occupation temporaire du domaine privé communal avec la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA » pour l'installation de la canalisation en fonte DN 500 pour la production et la distribution d'eau potable (parcelles B1678, B1449 et B1684 hors city-stade) ;

**DE FIXER** la redevance d'occupation temporaire du domaine privé communal pour travaux à 3.500,00 € pour une occupation de 6 mois ;

**D'AUTORISER** monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la mise en œuvre de la convention d'occupation temporaire du domaine privé accordée à la régie « LES EAUX DU PAYS BASTIAIS – ACQUA PUBLICA » ci-jointe ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

#### **06 : Délibération portant création de deux emplois permanents d'adjoint technique territorial.**

**VU** le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8 ;

**VU** le budget ;

**VU** le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe le conseil municipal :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.



Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer les missions suivantes :

Effectuer l'entretien des espaces urbains et des espaces verts dans le respect de la qualité environnementale et paysagère des sites de la commune et des règles d'hygiène et de sécurité.

Il serait souhaitable de créer deux emplois d'agent polyvalent de voirie à temps complet.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**DE DÉCIDER** d'accéder à la proposition de monsieur le Maire ;

**DE CRÉER** deux emplois permanents d'adjoints techniques territoriaux, échelle C1 de rémunération ;

**DE MODIFIER** en ce sens le tableau des emplois de la collectivité ;

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

**07 : Possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code général de la fonction publique ;

**VU** le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;

**VU** la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;

**VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

**VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

**VU** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

**VU** le décret n°2016-456 du 12 avril 2016 abrogeant le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n°92- 675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle et plus particulièrement le chapitre II concernant l'expérimentation de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n°2018-1347 du 28 décembre 2018 relatif à la rémunération des apprentis ;

**VU** le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**VU** le décret n°2020-373 du 30 mars 2020 relatif à la rémunération des apprentis et portant diverses adaptations de la partie réglementaire du code du travail relatives à l'apprentissage ;

**VU** le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

**VU** l'avis donné par le Comité Technique,

**CONSIDÉRANT** que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

**CONSIDÉRANT** que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ;

**CONSIDÉRANT** que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**CONSIDÉRANT** que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

**CONSIDÉRANT** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au Conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**DE DÉCIDER** le recours au contrat d'apprentissage,

**DE DÉCIDER** de conclure dès la rentrée scolaire les contrat(s) d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Service scolaire et hygiène des locaux	1	Cap petite enfance	18 mois

**DE DÉCIDER** d'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent, au budget de la Collectivité, aux article et chapitre prévus à cet effet ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis ;

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**



**08 : Délibération portant création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine territorial à temps complet.**

**CONSIDÉRANT** les besoins de la Collectivité, il serait souhaitable de procéder à la création d'un emploi permanent d'assistant de conservation du patrimoine territorial à temps complet à l'espace culturel qui aura les fonctions suivantes :

- Animer et mettre en œuvre des projets culturels,
- organiser des manifestations,
- participer à la conception, au développement et à la mise en œuvre des projets culturels au service de l'établissement.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire stagiaire ou titulaire relevant du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, conformément aux dispositions statutaires régissant la fonction publique.

Toutefois, en cas d'impossibilité de pourvoir l'emploi ainsi créé par un fonctionnaire, les dispositions de l'article L.313-1 du code général de la fonction publique s'appliquent.

L'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel territorial qui devra justifier d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine culturel.

Dans ce cas le traitement de cet agent sera calculé au maximum sur l'indice terminal du grade d'assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut de la Fonction Publique territoriale ;

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, **DÉCIDE** :

**D'ACCÉDER** à la proposition de monsieur le Maire ;

**DE COMPLÉTER** en ce sens, le tableau des effectifs des fonctionnaires territoriaux de la Collectivité ;

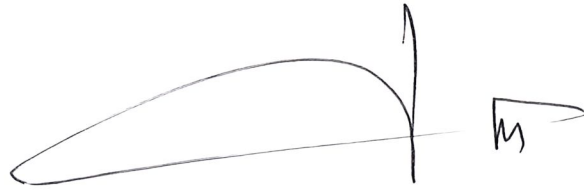
**DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent ainsi nommé, et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget de la commune, aux articles et chapitres prévus à cet effet

**DIT** que la présente délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations de la commune et d'un affichage sur le site internet de la Ville (Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021).

**VOTE A L'UNANIMITÉ.**

Fin de séance : 20 heures 00

Le Maire,



La Secrétaire de séance,

Marilyn MASSONI

